Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 Ciboure
Tel : 05 59 47 04 00
Mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

Appel d'offres pour l'approvisionnement de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France 2026-2027

Unité de Gestion de l'Anguille
Adour et cours d'eau côtiers
(Grands Lacs Landais)

Date de parution : 12 novembre 2026
Date limite de candidature : 03 décembre 2026

Sous réserve du maintien du portage du projet par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Ce projet a le soutien financier de :

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER ET DE LA PÊCHE
Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRES TRANSITION ÉCOLOGIQUE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TRANSPORTS VILLE ET LOGEMENT
Liberté Égalité Fraternité

OFB OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

ARA France
Association Repeuplement Anguille

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE L'APPEL D'OFFRES 3

Contexte règlementaire 3

Calendrier de l'appel à projets national 3

Présentation du maître d'ouvrage 3

Résumé du projet 4

Description du marché 4

Mode de passation, forme et durée 5

Publicité 5

Candidats autorisés à concourir 5

Conditions financières 5

2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES 6

Composition de la Commission d'appel d'offres 6

Critères d'évaluation des candidatures 6

Calendrier de la procédure 6

Dépôt de la candidature à l'appel d'offres 7

Instructions pour obtenir des informations complémentaires 7

Décision en cas de modification de l'offre après l'échéance 7

Décision en cas de consultation infructueuse 8

3. CONTENU DE LA REPONSE A L'APPEL D'OFFRES 8

Présentation détaillée de l'entreprise 8

Présentation détaillée des installations de stockage 8

Présentation du matériel mis à disposition 8

Description des expériences en matière de repeuplement 9

Agrément zoosanitaire des sites de stockage concernés 9

Attestation de non-condamnation 9

Acte d'engagement rempli 9

1. CONTEXTE DE L'APPEL D'OFFRES

Contexte règlementaire

Afin d'accélérer la reconstitution du stock d'anguille européenne, l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 prévoit la mise en place de mesures visant la réduction des causes de mortalité anthropiques ainsi que des mesures de repeuplement.

Pour atteindre ce dernier objectif, le Plan de Gestion de l'Anguille en France prévoit donc (i) un dispositif de réservation des anguilles de moins de 12 cm (civelles) et (ii) un programme de repeuplement en France concernant 5 à 10 % des civelles capturées en France.

Afin de répondre à ces engagements, les ministères chargés de la mer et de l'écologie ont diffusé, le 12 août 2026, un appel à projets pour la mise en œuvre « du programme de repeuplement de l'anguille en France », qui vise à financer, en partie, des projets de repeuplement en civelles sur le territoire français pour la campagne 2026-2027.

Calendrier de l'appel à projets national

Le tableau suivant présente les différentes étapes de l'appel à projets national pour le programme de repeuplement de l'anguille en France :

Etape	**Date**
Publication de l'appel à projets national	12 août 2026
Date limite de réception des projets	30 septembre 2026
Evaluation des projets de repeuplement par le Comité national de sélection	Avant le 02 nov. 2026
Signature des conventions de financement	Avant le 31 déc. 2026*

** sous réserve des disponibilités budgétaires et d'absence d'interdiction de pêche*

Présentation du maître d'ouvrage

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) est une organisation professionnelle des pêches au sens de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi n°2010-874 du 27 juillet 2010).

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin
- Participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins
- Participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer
- Participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres

- Participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins
- Apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

Depuis la mise en place du Plan de Gestion Anguille par la France en 2010, le CRPMEM NA s'est particulièrement impliqué dans la structuration de la pêcherie civelière des UGA Adour et cours d'eau côtiers et Garonne-Dordogne-Charente-Seudre afin d'assurer la pérennisation de cette activité et de la ressource, à l'image des projets de repeuplement qu'il porte depuis 2011.

Résumé du projet

Le CRPMEM NA est le maître d'ouvrage de ce projet.

L'opération d'alevinage est planifiée sur le site des Grands Lacs Landais, ciblée sur le lac de Parentis-Biscarosse et le lac de Cazaux-Sanguinet. A l'aide d'une embarcation prévue à cet effet, elle vise à aleviner **300 kg de civelles dans ces lacs, soit 150 kg/lac**. Parmi ces civelles, 150 kg d'entre elles seront marquées par une solution d'Alizarine Red S.

Dans le cadre du présent projet, les civelles devront provenir de l'**Adour et des trois cours d'eau côtiers landais : Mimizan, Huchet, Vieux Boucau.**

La collecte et l'alevinage sont planifiés en fin d'année 2026/début d'année 2027, en fonction des conditions de pêche.

Le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole de Nouvelle-Aquitaine interviendra sur les visites sanitaires des établissements (audits), CAPENA sur les actions techniques de déversement et de suivi, le CDPMEM 33 sera en charge de l'organisation de la collecte maritime et l'AAPPED 40 de l'organisation de la collecte fluviale, et pour finir Fish-Pass sera en charge du suivi qualité des civelles et du marquage d'une partie du lot.

Le projet bénéficie du financement de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et de l'Association pour le Repeuplement d'Anguille en France (ARA France).

Description du marché

Conformément à l'appel à projets, le porteur de projet, s'il ne le réalise pas lui-même, peut identifier un ou des mareyeur/s agréé/s pour assurer l'approvisionnement des civelles nécessaires à la réalisation du projet.

Ainsi, la/les entreprise/s de mareyage sélectionnée/s assurera/ont :

- la collecte et l'achat des civelles aux pêcheurs ;
- le stockage ;
- le conditionnement ;
- le transport ;
- l'estimation de la part mortalité/perte de poids.

La réalisation de ce marché devra tenir compte du protocole de repeuplement de l'anguille en France (appel à projet et protocole téléchargeables via le lien suivant : https://www.mer.gouv.fr/appel-projets-pour-le-repeuplement-de-languille). Ce protocole détaille notamment l'ensemble des précautions auxquelles doit s'engager l'entreprise de mareyage retenue afin d'assurer la livraison d'un produit répondant aux exigences de qualité et de traçabilité. Ces éléments sont synthétisés dans le cahier des charges du mareyeur annexé au présent appel d'offres (cf. Annexe 3).

Mode de passation, forme et durée

Le présent marché est un marché de service, prenant effet à la signature du bon de commande transmis par le maître d'ouvrage et pour une durée de 18 mois.

Publicité

Le présent appel d'offres est diffusé par voie électronique à l'ensemble des entreprises de mareyage figurant sur la liste transmise par la DGAMPA aux porteurs de projets de repeuplement, par l'intermédiaire d'ARA France.

En parallèle, l'appel d'offres est en accès libre, direct et complet sur le site internet du CRPMEM NA (www.peche-nouvelleaquitaine.com) pendant la durée de sa validité.

Candidats autorisés à concourir

L'appel d'offres est ouvert aux entreprises de mareyage de civelles référencées sur la liste transmise par la DGAMPA.

Conditions financières

Conformément à l'appel à projets et en particulier au montant subventionné pour l'achat des civelles par le porteur de projet, le montant versé par le porteur s'élèvera à **350 €/kg TTC**. Le poids pris en compte est le poids précis des civelles relâchées dans le milieu naturel (et non le poids prévisionnel).

Ce prix d'achat au mareyeur comprend le coût d'achat au pêcheur et les coûts induits pour réaliser sa prestation.

Le versement de la somme due par le maître d'ouvrage interviendra dans les meilleurs délais, suite au déversement des civelles et à la vérification des déclarations de pêche et des factures, et sous réserve du versement des avances de financement par les financeurs au porteur de projet.

Les prix sont fermes pour la durée du marché et non actualisables.

2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Composition de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres, qui se concertera afin de sélectionner l'/es entreprise/s qui sera/ont chargée/s d'approvisionner ce projet en civelles, sera composée d'un ou plusieurs représentants du porteur de projets et de ses partenaires techniques, à savoir : CAPENA et ARA France.

Critères d'évaluation des candidatures

L'évaluation des candidatures par la Commission d'appel d'offres repose sur plusieurs critères répartis au sein des 4 volets présentés dans le tableau suivant :

Volet	Description	Nbre de points
Expérience et Relation	Nombre de participations à des opérations de repeuplement, respect de la quantité et respect des cahiers des charges, implantation sur le territoire	**18**
Qualité	Si participation aux projets antérieurs, résultats des tests « qualité » effectués par le bureau d'étude avant le déversement et des tests de mortalité à 15 jours	**15**
Technique	Résultats de l'audit par le GDSA-NA, état des systèmes de refroidissement des viviers, possibilité d'ajout d'oxygène dans les caisses, localisation des viviers par rapport au site de déversement	**7**
Financier	Parmi les 350 €/kg TTC versés par le maître d'ouvrage pour chaque kilo de civelle aleviné, part reversée au pêcheur professionnel et montant gardé par l'entreprise de mareyage pour assurer l'opération	**10**
	TOTAL	**50**

En outre, l'entreprise candidate devra obligatoirement être équipée d'un camion frigorifique à température dirigée ainsi que d'une balance certifiée et adaptée.

Le non-respect de l'un de ces 2 critères entraînera l'élimination du candidat concerné. Aux vus des renseignements fournis, tout soumissionnaire n'ayant pas transmis toutes les informations suffisantes à l'échéance de l'appel d'offres pourra être éliminé.

Calendrier de la procédure

Le tableau suivant présente le calendrier théorique du projet de repeuplement. Ce calendrier est toutefois susceptible d'évoluer, selon les délais administratifs, l'activité de pêche et l'abondance de la ressource notamment.

Etapes	Date
Diffusion de l'appel d'offres	12 novembre 2026

Date limite de réception des candidatures	3 décembre 2026
Commission d'appel d'offres	Semaine 50
Notification de la Commission d'appel d'offres	avant le 20 décembre 2026
Diffusion des bons de commande à/aux entreprise/s sélectionnée/s	à définir selon saison de pêche
Collecte des civelles	fin 2026/début 2027 (à définir)
Déversement des civelles	

Dépôt de la candidature à l'appel d'offres

Les candidatures sont à envoyer par courriel à l'ensemble des adresses électronique suivantes :

crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

mboj@peche-nouvelleaquitaine.com

e.rapet@cape-na.fr

OU par courrier à l'adresse suivante :

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

La date limite de réception des candidatures est fixée au **jeudi 03 décembre 2026** (cachet de la poste faisant foi si envoi par courrier).

Instructions pour obtenir des informations complémentaires

Toute demande d'information complémentaire devra être envoyée par écrit aux adresses mail suivantes **avant le 27 novembre 2026** :

crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

mboj@peche-nouvelleaquitaine.com

La semaine suivant cette date, les éléments d'information complémentaires seront transmis à l'ensemble des entreprises de mareyage inscrites sur la liste de la DGAMPA par écrit.

Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

Décision en cas de modification de l'offre après l'échéance

Toute modification de l'offre après l'échéance de l'appel d'offres ne sera pas considérée par la Commission d'appel d'offres.

Décision en cas de consultation infructueuse

Si pour des raisons liées aux candidatures ou au contenu financier ou technique des offres, l'appel à concurrence s'avérait infructueux en l'état, le CRPMEM NA pourrait proposer de négocier de gré à gré avec un ou des candidats afin d'envisager l'élaboration d'une offre recevable.

3. CONTENU DE LA REPONSE A L'APPEL D'OFFRES

La candidature à cet appel d'offres devra contenir, à minima :

1) Une présentation détaillée de l'entreprise ;
2) Une présentation détaillée des installations de stockage ;
3) Une présentation du matériel mis à disposition et les pièces justificatives s'y référant ;
4) Une description des expériences en matière de repeuplement en civelles ;
5) Une copie de l'agrément zoosanitaire des sites de stockage concernés ;
6) Des éléments permettant d'apprécier le prix d'achat des civelles aux pêcheurs et la part consacrée aux prestations réalisées après cet achat ;
7) L'attestation signée certifiant ne pas être en situation d'infraction grave (cf. Annexe 4) ;
8) L'acte d'engagement rempli.

Présentation détaillée de l'entreprise

Toutes les informations relatives à la description de l'entreprise seront prises en compte par la Commission d'appel d'offres : implantation géographique, structuration de l'entreprise, capacité de stockage, historique, qualification du personnel, etc.

Présentation détaillée des installations de stockage

Un descriptif des installations dédiées à la stabulation des civelles avant repeuplement, incluant les 3 éléments suivants :

- les modalités de gestion de la qualité de l'eau (type d'alimentation, contrôle de la température, etc.) ;
- les capacités de stockage séparé disponibles ;
- les mesures de biosécurité mises en place ;
- les modalités de séparation des viviers des civelles selon le statut du virus EVEX ;
- des dispositifs de contrôle qualitatifs et quantitatifs.

Présentation du matériel mis à disposition

Avec le dossier de candidature, la Commission d'appel d'offres doit pouvoir renseigner la grille de sélection. Ainsi, elle doit savoir si l'entreprise :

- dispose d'un système de refroidissement des viviers ;
- possède un camion à température dirigée ;
- possède une balance adaptée et certifiée ;

- dispose d'un système permettant d'ajouter de l'oxygène dans les caisses.

Parmi les justificatifs souhaités, la Commission d'appel d'offres souhaite disposer d'une copie du carnet métrologique de la balance commerciale (pages correspondantes) ou tout autre document prouvant la certification de la balance qui serait mise à disposition pour l'opération (photo ou copie de la vignette verte).

Description des expériences en matière de repeuplement

Parmi les expériences qui seront considérées par la Commission d'appel d'offres figureront la contribution de l'entreprise candidate à des projets de repeuplement en civelles uniquement, en France et à l'étranger.

Agrément zoosanitaire des sites de stockage concernés

Une copie de cet agrément est requise par la Commission d'appel d'offres. Cet agrément doit être en vigueur pour la durée de la prestation et doit concerner le/les site/s de stockage mis à disposition pour les besoins de l'opération.

Attestation de non-condamnation

Conformément à l'annexe 9 de l'appel à projets, l'entreprise candidate devra compléter sa candidature avec l'attestation sur l'honneur et engagement au respect des règles applicables, par laquelle elle certifiera ne pas être en situation d'infraction grave (cf. Annexe 4).

Acte d'engagement rempli

L'acte d'engagement à remplir et à retourner signé figure en annexe 1.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Acte d'engagement

Annexe 2 : Rappel de l'OFB de la réglementation applicable au stockage et au transport de civelles pour les mareyeurs

Annexe 3 : Cahier des charges du mareyeur dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France

Annexe 4 : Attestation sur l'honneur d'absence d'infraction grave (annexe 9 de l'appel à projets)

ANNEXE 1

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné.e ……,

représentant.e de l'entreprise de mareyage de civelle : ……

……., dont le siège social se situe

……., déclare :

- ☐ répondre à l'appel d'offres lancé par le CRPMEM NA dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France 2026-2027, pour l'UGA Adour et cours d'eau côtiers (Grands Lacs Landais) ;
- ☐ proposer un prix d'achat des civelles aux pêcheurs professionnels de ……. €/kg ;
- ☐ accepter l'ensemble des termes et conditions du présent appel d'offres (dont le cahier des charges annexé) et en particulier fournir les déclarations de pêche des lots de civelles destinés au repeuplement français, au porteur de projet et à défaut aux services de contrôle **au moins 6 jours avant la date de déversement prévue** ;
- ☐ s'engager sur l'offre proposée en tous ses points.

Date, signature et cachet :

ANNEXE 2

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AU STOCKAGE ET AU TRANSPORT DE CIVELLES POUR LES MAREYEURS

Arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

Article 4 : Transport

Tout lot de civelle et d'anguille transporté depuis le débarquement jusqu'à la première vente des captures est accompagné par un document de transport dont l'établissement et la transmission relève de la responsabilité de l'opérateur de transport.

En télédéclaration, le capitaine ou son représentant transmet à l'opérateur assurant le transport les informations nécessaires à l'établissement du document de transport par le biais du formulaire généré sur l'outil VISIOCaptures. Le PDF généré par l'outil et rempli par l'opérateur de transport fait office de document de transport.

Au format papier, les mentions obligatoires devant être portées sur ce document de transport figurent en annexe II du présent arrêté.

En cas de captures provenant d'un navire bénéficiant d'une dérogation à la pesée prévue à l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009, le document de transport peut ne pas comporter l'indication de la pesée et seulement le poids estimé.

L'opérateur assurant le transport de civelles et d'anguilles avant la première vente transmet une copie du document de transport ou son équivalent à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port de débarquement et du lieu de destination, au plus tard vingt-quatre heures à compter du débarquement.

Article 5 : Stockage des captures

Le stockage des captures de civelles s'effectue dans un vivier faisant l'objet d'une déclaration comportant les informations indiquées en annexe III du présent arrêté.

La déclaration de vivier à civelles est envoyée par courriel à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du ou des navires ayant capturé les civelles stockées.

La déclaration est renouvelée pour chaque campagne de pêche et transmise avant le premier stockage effectué de la campagne de pêche.

L'origine des captures stockées établie par le pêcheur au moyen de sa déclaration de capture.

Dans les établissements de stockage contenant des civelles ou d'anguilles d'origines multiples et dans les établissements de mareyage, l'origine des captures est établie avant la vente au moyen d'une déclaration de prise en charge par la personne ou l'organisme prenant en charge les produits. L'origine des captures est établie après la vente par une note de vente établie par le premier acheteur.

Les opérateurs soumis à l'établissement et à la transmission de la note de vente sont exemptés de l'établissement de la déclaration de prise en charge si la vente intervient dans un délai inférieur à vingt-quatre heures suivant le débarquement.

Les documents attestant de l'origine des civelles et de leur destination sont conservés sur le lieu de stockage.

Article 6 : Obligations déclaratives des premiers acheteurs

Le premier acheteur s'assure d'être en possession de l'ensemble des informations nécessaires afin de respecter ses obligations déclaratives.

En plus des dispositions prévues aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime, le premier acheteur responsable de la première mise sur marché des captures indique le stade biologique et la destination des captures sur l'outil de télédéclaration VISIOMer.